



VILLE DE CHAMBÉRY

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le 27 du mois de mars à 17H30 le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement le 23 mars 2026 par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire.

M. Emilien Vanlemmens, a été nommé(e) secrétaire de séance.

Présents :

M. Bâabâa, M. Bernard, M. Borgeot, M. Bouaita, Mme Bourgeois, M. Bouziane, M. Brusson, M. Camoz, M. Caraco, M. Casazza, M. Cerino, M. Chassot, Mme Desroches-Afchain, Mme Dunod, M. Furxhi, Mme Gagnieux, M. Gin, M. grollier, M. Jaussoin, Mme Junet, M. Kadri, Mme khirani, M. Leroy, M. Louis, M. mandrou, M. Marin, Mme Martin, Mme Meriguet, Mme Meunier, M. Patey, M. Pauchet, M. Penaroyas, Mme Pessel, M. Repentin, Mme Rotelli, Mme Sacconney -Abbo, M. Szlingier, M. Talbi, M. Vanlemmens, Mme Virone, M. Weber, M. Wrobel, Mme Zagagnoni, M. Zatta

Absents : 0

Pouvoirs :

Pierre Brun a donné pouvoir à Cristina Virone

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer, l'Assemblée entre en délibération.

Ordre du jour

N°	Titre	Rapporteur
1	ELECTION DU MAIRE	Denis Marin
2	CREATION DES POSTES D'ADJOINT.ES AU MAIRE	Thierry Repentin
3	ELECTION DES ADJOINT.ES AU MAIRE	Thierry Repentin
4	CREATION DES POSTES D'ADJOINT.ES DE QUARTIER	Thierry Repentin
5	ELECTION DES ADJOINT.ES DE QUARTIER	Thierry Repentin
6	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	Thierry Repentin
7	DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	Thierry Repentin
8	CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET DU MAIRE	Thierry Repentin
9	FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Thierry Repentin
10	DROIT A LA FORMATION DES ELU.ES	Thierry Repentin

> Ouverture de la séance : 17 heures 30

Délibérations

Rapports : 1 à 10

1 -ELECTION DU MAIRE. Denis Marin

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité des membres du conseil municipal en exercice est présente : 45 conseillers municipaux.

Le quorum est atteint.

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la présidence de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire est élu est dévolue au doyen d'âge des conseillers municipaux nouvellement élus.

Monsieur Denis MARIN préside la séance.

Conformément à l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret.

Conformément à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité des suffrages se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est précisé que peut être élu Maire :

- Un conseiller qui ne s'est pas porté candidat ;
- Un conseiller qui se déclare qu'au 2ème ou 3ème tour le cas échéant ;
- Un conseiller qui n'est pas tête de liste.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales et à la suite de l'installation du conseil municipal, Monsieur Emilien VANLEMMENS a été nommé secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Maire nouvellement élu sera Président de la séance du conseil municipal.

Les conseillers municipaux suivants font acte de candidature aux fonctions de Maire de la Ville de Chambéry :

- Monsieur Thierry REPENTIN
- Monsieur Hocine TALBI
- Monsieur Brice BERNARD

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret puis au dépouillement par le secrétaire de séance, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	45
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	45
Majorité absolue	23

ONT OBTENU :

Monsieur Thierry REPENTIN	33 voix
Monsieur Hocine TALBI	10 voix
Monsieur Brice BERNARD	2 voix

Monsieur Thierry REPENTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Maire de la Ville de Chambéry.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) ELIT Monsieur Thierry REPENTIN Maire de la Ville de Chambéry.

2 -CREATION DES POSTES D'ADJOINT.ES AU MAIRE, Thierry Repentin

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est à présent présidé par le Maire nouvellement élu.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, dans chaque commune, un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif total du conseil municipal de la Ville de Chambéry est de 45 élus, le nombre d'adjoints au maire ne peut dépasser 13.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) CREE douze postes d'adjoints au maire.

Vote : Adoptée à l'unanimité

3 -ELECTION DES ADJOINT.ES AU MAIRE, Thierry Repentin

Après avoir déterminé le nombre d'adjoints au maire, il est procédé à leur élection.

Pour rappel, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin majoritaire de liste.

La liste doit être paritaire en présentant alternativement un élu de chaque sexe.

La listes est une liste bloquée, sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Par ailleurs, il est précisé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats aux élections municipales.

De plus, aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Toutefois, il est précisé que :

- L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement ;
- Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin ;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur la liste se présentant au tour suivant.

Le scrutin est secret.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à la délibération précédente, douze adjoints au maire doivent être élus.

Après dépôt auprès du Maire de l'unique liste candidate, la liste d'adjoints au maire proposée est la suivante :

- Liste présentée par Madame Florence ZAGAGNONI

1. Florence Zagagnoni
2. Gaëtan Pauchet
3. Laura Khirani
4. Salim Bouziane
5. Sara Rotelli
6. Oussama Bouaïta
7. Sandrine Desroches-Afchain
8. Jean-Pierre Casazza
9. Florence Bourgeois
10. Bernard Grollier
11. Carlotta Sacconey-Abbo
12. Florian Penaroyas

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret puis au dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	45
Bulletins blancs ou nuls	12
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

ONT OBTENU :

Liste présentée par Madame Florence ZAGAGNONI : 33 voix.

La liste des candidats de Madame Florence ZAGAGNONI a obtenu la majorité absolue, ils sont élus adjoints au maire de la ville de Chambéry.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Les candidats de la liste conduite par Madame Florence ZAGAGNONI sont élus adjoints au maire ;
- 2) Les adjoints au maire prennent rang dans l'ordre du tableau déterminé comme suit :

1^{ère} adjointe au maire	Florence Zagagnoni
2^{ème} adjoint au maire	Gaëtan Pauchet
3^{ème} adjointe au maire	Laura Khirani
4^{ème} adjoint au maire	Salim Bouziane
5^{ème} adjointe au maire	Sara Rotelli
6^{ème} adjoint au maire	Oussama Bouaïta
7^{ème} adjointe au maire	Sandrine Desroches-Afchain
8^{ème} adjoint au maire	Jean-Pierre Casazza
9^{ème} adjointe au maire	Florence Bourgeois
10^{ème} adjoint au maire	Bernard Grollier
11^{ème} adjointe au maire	Carlotta Saconney-Abbo
12^{ème} adjoint au maire	Florian Penaroyas

4 -CREATION DES POSTES D'ADJOINT.ES DE QUARTIER, Thierry Repentin

Par une délibération n°2 du conseil municipal du 21 octobre 2002, approuvée sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Chambéry a été répartie en six quartiers (Bissy, Biollay, Centre, Chambéry-le-Vieux, les Hauts de Chambéry et Laurier).

Par une lecture combinée des dispositions des articles L. 2143-1, L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoints au maire et connaissent de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge ; ils veillent également à l'information des habitants et favorisent leur participation à la vie du quartier.

Le nombre d'adjoints de quartier ne pouvant excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal, il est donc possible de créer au maximum quatre postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) CREE trois postes d'adjoints de quartiers.

Vote : Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

5 -ELECTION DES ADJOINT.ES DE QUARTIER, Thierry Repentin

Après avoir créé les postes d'adjoints de quartier, il convient de procéder à leur élection.

Les adjoints de quartier sont élus selon les mêmes modalités que les adjoints au maire.

Les adjoints de quartier sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est précisé que :

- L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement ;
- Les listes sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin ;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur la liste se présentant au tour suivant ;
- Les listes doivent présenter une parité stricte, c'est-à-dire, alternativement un élu de chaque sexe.

Conformément à la délibération précédente, trois adjoints de quartier doivent être élus.

Après dépôt auprès du Maire de l'unique liste candidate, la liste d'adjoints de quartier proposée est la suivante :

- **Liste présentée par Monsieur Jean-Benoît CERINO. :**

1 – Monsieur Jean-Benoît CERINO

2 – Madame Mélanie MEUNIER

3 – Monsieur Benjamin LOUIS

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret puis au dépouillement par le secrétaire de séance, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	45
Bulletins blancs ou nuls	12
Nombre de suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

ONT OBTENU :

Liste présentée par Monsieur Jean-Benoît CERINO : 23 voix.

La liste des candidats de Monsieur Jean Benoît CERINO a obtenu la majorité absolue, ils sont élus adjoints de quartier de la ville de Chambéry.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Monsieur Jean Benoît CERINO est élu adjoint de quartier;
- 2) Madame Mélanie MEUNIER est élue adjointe de quartier ;
- 3) Monsieur Benjamin LOUIS est élu adjoint de quartier ;
- 4) Ils prennent rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la suite des adjoints au maire ;
- 5) Le conseil municipal autorise le maire à affecter à ces adjoints les quartiers dont ils ou elles auront la charge principale.

Vote :

6 -LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL, Thierry Repentin

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du Titre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Conformément à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales.

Tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Conformément aux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales, il est donné lecture de la charte suivante :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés ci-dessus. »

Il est également annexé au présent rapport le chapitre III du Titre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Art. L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) DONNE ACTE au Maire de la lecture de la charte de l'élu local.
- 2) PREND CONNAISSANCE du contenu de la charte de l'élu local.
- 3) ATTESTE que les conseillers municipaux présents ont reçu une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Vote : Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, donne acte au présent rapport

7 -DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, Thierry Repentin

Afin de faciliter la gestion des affaires de la commune et de lui donner plus de souplesse, et en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de déléguer au Maire la prise de décision relevant de la compétence du conseil municipal, à l'exception des alinéas 25°, la commune de Chambéry n'étant pas concernée par cette disposition, et 30°, rappelés ci-dessous :

« 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. ».

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du conseil municipal.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) Donne délégation et pouvoir au Maire pour la durée du mandat aux fins :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite d'évolution de 30%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le conseil municipal se prononcera chaque année par délibération pour fixer les limites de la délégation.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quels que soient le prix et les conditions de l'aliénation ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) afin de défendre ses intérêts ; de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et, plus généralement, dans tout contentieux intéressant la collectivité, devant toutes juridictions, françaises, européennes, internationales ou étrangères, tous degrés confondus ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros et de représenter la commune lors de toute procédure de résolution amiable de différends, que ces démarches soient initiées dans le cadre d'une instance contentieuse ou en dehors de toute procédure judiciaire.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10M€HT par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 12.5M€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre délimité par la délibération n°3 du 14 mai 2012, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quels que soient le prix et les conditions notifiées

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans qu'il soit fixé de limite ;

27° De procéder, sans qu'il soit fixé de limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2) APPROUVE le principe selon lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

3) AUTORISE le Maire, dans les matières faisant l'objet de la présente délibération, à déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, ainsi qu'à accorder délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints, aux Directeurs et aux Responsables de services communaux, pour la passation et la signature des actes correspondants, conformément aux dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

4) DIT qu'en vertu de l'article L. 2122-23 code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions déléguées feront l'objet d'un compte rendu au plus proche conseil municipal.

Vote : Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

8 -CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET DU MAIRE, Thierry Repentin

Le Maire peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Le régime juridique de ces emplois est défini par les dispositions des articles L. 333-1 à L. 333-11 et R. 333-1 à R. 333-15 du Code général de la fonction publique, ainsi celles du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le nombre d'emplois de cabinet à créer et sur l'inscription au budget des crédits affectés à leur rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6-3° du Code général de la fonction publique, le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de l'importance démographique de la commune.

A Chambéry, il peut être au maximum créé 3 postes de collaborateurs de cabinet. Il ne s'agit pas d'emplois permanents et ces postes ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration.

Une fois les postes créés, le Maire peut procéder librement à leur recrutement. Celui-ci doit indiquer la rémunération individuelle des collaborateurs de cabinet qui comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement et éventuellement le régime indemnitaire.

Cette rémunération est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des plafonds prévus au décret n°87-1004 précité et indiqués ci-dessous :

- pour le traitement indiciaire, le plafond est fixé à 90% :
 - de l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité ;
 - ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- pour le montant des indemnités, le plafond est fixé à 90% du montant maximum du régime indemnitaire instituée par délibération et servi :
 - au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
 - ou du grade administratif le plus élevé.

Ils ont enfin droit au remboursement des frais de déplacements liés à leurs fonctions, dans le respect des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) CREE trois postes de collaborateurs de cabinet.
- 2) DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité, la rémunération de chaque collaborateur de cabinet s'inscrivant dans la limite du maximum autorisé de 90% :
 - de l'indice terminal de l'emploi administratif de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité pour le traitement indiciaire ;
 - au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé pour le régime indemnitaire.

Ces crédits seront reconduits chaque année au budget de la collectivité.

- 3) DECIDE de rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
- 4) AUTORISE le Maire à pourvoir au recrutement de ces collaborateurs.

Vote : Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

9 -FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, Thierry Repentin

En application de l'article L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, un Centre Communal d'Action Sociale, (CCAS) est créé dans toutes les communes de 1500 habitants et plus.

Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Administré par un conseil d'administration, et présidé de droit par le Maire, le CCAS est un établissement public administratif doté d'une personnalité juridique de droit public ainsi que d'un budget propre.

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et conformément à l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder au renouvellement du conseil d'administration du CCAS de Chambéry.

L'article L.123-6 dudit code précise que le conseil d'administration est composé, à parité :

- d'élus municipaux désignés par le conseil municipal ;
- de personnes nommées par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune. Au nombre des membres nommés, doivent figurer :
 - o un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - o un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
 - o un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - o un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant ce principe de parité.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) Décide de fixer à 16 le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :
 - 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 8 membres nommées par le Maire ;

étant rappelé que le Maire de la commune du Chambéry est président de droit.

Vote : Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

10 -DROIT A LA FORMATION DES ELU.ES, Thierry Repentin

Il existe deux dispositifs de formation pour les élus locaux :

- Les formations financées par la collectivité territoriale : elles doivent être relatives à l'exercice du mandat et organisées par un organisme agréé. Elles sont à l'initiative de l' élu ou de la collectivité ;
- Les formations financées par le fonds du Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE) : elles sont destinées à améliorer la formation des élus locaux et faciliter leur réinsertion professionnelle. Il s'agit d'un droit individuel mobilisé à l'initiative exclusive de l' élu.

La présente délibération porte essentiellement sur le premier de ces dispositifs.

Formations pour les élus financées par la collectivité territoriale :

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions conformément aux articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, déterminer les orientations et les crédits ouverts à cette fin.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

De même, depuis le 22 décembre 2025, tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d' élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

1. Sur les orientations en matière de formation des élus

Il est nécessaire de permettre aux élus locaux, par la formation, d'exercer leurs missions en connaissance des enjeux de tout ordre en matière de statut, de missions des collectivités territoriales et d'environnement local.

De même, afin de répondre de manière optimale aux ambitions et problématiques de Chambéry, il apparaît opportun que les élus puissent développer les compétences, les connaissances dans les domaines prioritaires afin de répondre à l'exigence de qualité du service public.

Aussi, est-il proposé de retenir les axes de formation suivants :

- Connaissance du fonctionnement des collectivités locales, de leurs compétences et des finances publiques ;
- Rôle de l' élu et accompagnement à l'exercice de ses fonctions ;
- Appropriation des enjeux et des réalités liées aux compétences de la Ville et aux thématiques d'intérêt communal ;
- Outils et techniques d'information et de communication ;
- Techniques de concertation et de démocratie participative et méthodes d'animation ;
- Enjeux locaux en matière d'urbanisme et de transition écologique.

Ces axes de formation pourront être révisés en cours de mandat, en fonction des besoins identifiés par les élus et la collectivité.

En début de mandat, des documents d'information sur leurs droits et modalités d'accès à la formation seront remis à tous les élus municipaux.

2. Sur les modalités financières relatives à la formation des élus locaux

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations incluses). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils incrémentent ainsi le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année.

Les frais de formation comprennent :

- La participation aux frais de déplacement (les frais de transport et les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), selon le même barème que pour les agents ;
- Les frais pédagogiques ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu s'il est salarié et plafonnée à l'équivalent de 24 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est ainsi proposé la prise en charge de la formation des élus sur la base des principes suivants :

- Formations obligatoirement dispensées par un organisme de formation agréé ;
- Dépôt de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville, préalablement aux stages ;
- Prise en charge sur justificatifs des frais de formation ;
- Remboursement des frais de déplacement sur la base des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 35 000€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1) DETERMINE les orientations de formation des élus conformément aux axes ci-dessus ;
- 2) CONSTATE l'inscription au budget 2026 des crédits correspondants au droit à la formation des élus pour un montant de 26 250€ (prorata temporis) ;
- 3) PRECISE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé annuellement au compte administratif et qu'il donnera lieu à un débat.

Vote : Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

La séance est levée à : 19 heures 36

Procès-Verbal validé par le conseil municipal du :
Publié le : **23 AVR. 2026**

20 AVR. 2026




Thierry Repentin,
Maire




M. Emilien Vanlemmens,
Secrétaire de Séance